

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 7 mai 1992

dans l'affaire C-104/91 (demandes de décision préjudicielle du Juzgado de Instrucción n° 20 de Madrid): Colegio Oficial de Agentes de la Propiedad Inmobiliaria et Ministerio fiscal contre J. L. Aguirre Borrell et autres ⁽¹⁾

(Liberté d'établissement — Reconnaissance de diplômes — Agents immobiliers)

(92/C 146/04)

(Langue de procédure: l'espagnol.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-104/91, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Juzgado de Instrucción n° 20 de Madrid et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Colegio Oficial de Agentes de la Propiedad Inmobiliaria et Ministerio fiscal, et J. L. Aguirre Borrell, S. K. Newman, S. Aguirre Gil de Biedma, M. J. Cepeda Ruiz et P. Aguirre Gil de Biedma, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 52 et 57 du traité CEE et de la directive 67/43/CEE du Conseil, du 12 janvier 1967, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant: 1) du secteur des «Affaires immobilières (sauf 6401)» (groupe ex 640 CITI), 2) du secteur de certains «Services fournis aux entreprises non classés ailleurs» (groupe 839 CITI) ⁽²⁾ la Cour (sixième chambre), composée de MM. F. A. Schockweiler, président de chambre, G. F. Mancini, C. N. Kakouris, M. Díez de Velasco et J. L. Murray, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 7 mai 1992 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) Les articles 52 et 57 du traité CEE doivent être interprétés en ce sens que:

— en l'absence de directive relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats ou autres titres concernant la profession d'agent immobilier, les autorités d'un État membre, saisies d'une demande d'autorisation d'exercer cette profession, introduite par un ressortissant d'un autre État membre qui est en possession d'un diplôme ou d'un titre relatif à l'exercice de cette même profession dans son État d'origine, sont tenues d'examiner dans quelle mesure les connaissances et qualifications attestées par les diplômes ou titres professionnels acquis par l'intéressé dans son État d'origine correspondent à celles exigées par la réglementation de l'État d'accueil,

— dans le cas où la correspondance entre les diplômes ou titres n'est que partielle, les autorités de l'État d'accueil sont en droit d'exiger que l'intéressé établisse qu'il a acquis les connaissances et les qualifications manquantes, en le soumettant, au besoin, à un examen,

— la décision refusant au ressortissant d'un autre État membre la reconnaissance ou l'équivalence du diplôme ou du titre professionnel délivré par l'État membre dont il est ressortissant doit être susceptible d'un recours de nature juridictionnelle permettant de vérifier sa légalité par rapport au droit communautaire et l'intéressé doit pouvoir obtenir connaissance des motifs à la base de la décision.

2) Les articles 52 et 57 du traité ne s'opposent pas à ce qu'un État membre sanctionne pénalement l'exercice d'une profession réglementée par un ressortissant d'un autre État membre qui ne remplit pas les conditions exigées par le droit de l'État membre d'accueil, dans la mesure où celui-ci respecte les conditions résultant de la réponse à la question précédente.

⁽¹⁾ JO n° C 132 du 23. 5. 1991.

⁽²⁾ JO n° 10 du 19. 1. 1967, p. 140/67.